#### **CREPSA ACTION SOCIALE**

#### AXES D'INTERVENTION ET FINANCEMENT

### PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 JUILLET 2024

Entre :
- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer
d'une par
Et:
- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée Mme Le Pape
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurance représentée par M. Daloz
d'autre part,

#### **Préambule**

Lors de la fermeture du Régime de Retraite Professionnel (RRP) en 1995, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de maintenir des mesures d'action sociale au niveau professionnel, en sus de celles mises en œuvre par les institutions de retraite complémentaire, en utilisant les réserves historiques de la CREPPSA (devenue CREPSA en 2008).

De façon constante depuis plus de 20 ans, les accords triennaux signés par les partenaires sociaux ont, pour leur période d'application, fixé les axes de l'utilisation de l'action sociale et limité leur financement aux réserves de la CREPSA.

Le protocole du 2 octobre 2017 (cycle 2018-2020) précise dans son article 3 qu'un groupe de travail devait « réfléchir à des alternatives en matière de financement de l'action sociale dans la perspective à court terme d'épuisement des réserves (...) ».

L'objectif du groupe de travail – réuni à trois reprises en 2018 – avait pour mission de proposer de rationaliser les dépenses compte tenu des moyens disponibles venant à manquer et de poursuivre la réflexion – telle que l'avaient imaginé les partenaires sociaux dans leur accord de 1995 – sur le financement de l'action sociale de branche par le dispositif du fonds de pension (article 83 de branche).

La volonté des signataires de réviser le protocole susvisé en cours de cycle (pour 2019 et 2020) et de revoir les différentes mesures sociales sous l'angle de leur efficience, de leur pertinence et de leur coût au regard du nombre de bénéficiaires, n'a cependant pas permis de faire consensus. Le protocole du 29 septembre 2020 (cycle 2021-2023) a été conclu en reconduisant à l'identique les orientations budgétaires du protocole 2017 susvisé.

\*

Le présent protocole reconduit pour deux ans uniquement l'action sociale de Branche compte tenu de l'épuisement prochaine des réserves.

#### Vu:

- les accords professionnels « retraite » des 2 février 1995 (article 7.6), 28 décembre 1995 (article 4 et annexe III) et 17 juillet 1996 (article 7 et annexe III),
- les protocoles d'accord des 5 décembre 1997, 11 décembre 2000, 24 juin 2002, 12 novembre 2003, 20 décembre 2006 concernant l'action sociale de la Creppsa,
- le protocole d'accord du 20 octobre 2008 portant création de l'association « Crepsa action sociale »,
- les protocoles d'accord des 14 décembre 2009 et 8 décembre 2014 au sujet des axes d'intervention et le financement de l'association « Crepsa action sociale »,
- les avenants du 5 octobre 2015 et du 27 septembre 2016 au protocole d'accord du 8 décembre 2014 susvisé,
- le protocole du 29 septembre 2020 au sujet des axes d'intervention et de financement de l'association « Crepsa action sociale ».

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Axes d'intervention

Pour les années 2024 et 2025, l'action sociale de l'association « Crepsa action sociale » sera articulée autour des quatre axes d'intervention suivants :

# <u>**1**<sup>er</sup> axe</u> - Prise en charge partielle de la prime due par les retraités au titre du régime d'assurance maladie des allocataires (Rama)

Cette participation annuelle est accordée aux retraités remplissant les trois conditions suivantes :

- être affilié à une institution du groupe B2V au titre d'une activité salariée dans une société d'assurances au moment du départ à la retraite ;
- réunir vingt années minimum d'activité dans une ou plusieurs sociétés d'assurances ;
- avoir un revenu fiscal de référence (RFR) donnant droit à un taux réduit de CSG.

Le montant de cette prise en charge est fixé à :

Formule de garanties	Montant de la participation annuelle à la prime Rama
F 1	252 €
F 1 bis	252 €
F 2	252 €
F 2 bis	252 €
F 3	252 €
F 4	252€
F 5	252 €

#### 2ème axe - Prévention santé et qualité de vie au travail

La « Crepsa action sociale » entend développer une politique de prévention santé et de qualité de vie au travail. Des aides individuelles dont l'aide au sport sur ordonnance et le soutien face au cancer sont proposées dans cette perspective.

Ces actions de prévention ne devront exister qu'à titre purement supplétif, elles ne devront pas, en tout état de cause, se substituer aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention santé et de qualité de vie au travail.

#### **3**ème axe - Aide aux études des enfants et aux jeunes salariés

Cette action a pour objectif d'aider financièrement, sous certaines conditions, les salariés et les éventuels retraités ayant des enfants à charge en cycle supérieur. Elle pourra également permettre d'aider l'entrée dans la vie active de certains jeunes salariés de la branche nouvellement embauchés.

#### 4ème axe - Aide aux situations difficiles

Le but de cette action est d'aider les salariés de la branche confrontés à une situation de handicap de leur conjoint ou d'un enfant. Il est également prévu d'aider les salariés confrontés à une situation grave de déséquilibre budgétaire afin d'éviter d'entrer dans une spirale de surendettement.

#### Article 2 – Budget annuel

Le budget annuel pouvant être affecté par l'association « Crepsa action sociale » aux dépenses d'action sociale sera au maximum de 1,9 million d'euros pour 2024 et au maximum de 1,5 million d'euros pour 2025.

Ces dépenses s'entendent des charges d'action sociale de toute nature, y compris les frais de gestion afférents.

Il est convenu que le budget de l'association « Crepsa action sociale » reste affecté à des actions concernant tant les retraités que les actifs.

Enfin, il est rappelé que les partenaires sociaux ont décidé à l'unanimité de débloquer les demandes enregistrées par les services de B2V depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui ne pouvaient être satisfaites faute d'accord professionnel intervenu au titre de l'action sociale. Ces dépenses réalisées récemment au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2024 sont bien évidemment comptabilisées dans le présent budget (relevé de décision de la CPPNI du 25 avril 2024).

#### Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent accord est à durée déterminée de deux ans, il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Article 4 – Dépôt

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

Fait à Paris, le 22 juillet 2024







Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA) Alexis Meyer

-Signé par :

6D8699CD015643<mark>3</mark>..

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances **Thierry Tisserand** 

DocuSigned by:

E99AAA2525B4447...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance Francky Vincent

DocuSigned by:

FRANCEY UNCENT -602A4B43570E4D7...

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV) Virginie Le Pape

Signé par :

Virginie le Pape -4984F986493D4EC...

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances Franck Daloz

DocuSigned by:

Valor Franck F089F987182F4C1...

# ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 JUILLET 2024 CREPSA ACTION SOCIALE

### Orientations budgétaires 2024

Axes d'interventions et actions	Montants en K€
<u>1<sup>er</sup> axe :</u> Prise en charge partielle de la prime due par les retraités RAMA <sup>(1)</sup>	440
<u>2<sup>eme</sup> axe :</u> Prévention santé et qualité de vie <sup>(2)</sup>	200
Ateliers santé / bien-être pour les retraités	20
Aides financières individuelles : Aide au sport sur ordonnance, Aide aux séances de sophrologie et Soutien face au cancer	180
3 <sup>eme</sup> axe :	450
Aides aux jeunes salariés et aux études des enfants <sup>(2)</sup>	
Aide aux jeunes salariés	225
Bourses d'études	225
4 <sup>eme</sup> axe :  Aides financières individuelles aux situations de handicap  et / ou endettement critique <sup>(2)</sup>	120
> Sous-total	1 210
Actions de service et frais de fonctionnement	680
Actions de service	130
> Frais de fonctionnement	550
> TOTAL	1 890

<sup>(1):</sup> Participation de 252 € / an reconduite aux seuls assurés RAMA déjà bénéficiaires de la prestation, sans réexamen annuel de leur situation fiscale (constitution d'un groupe fermé de bénéficiaires).

<sup>(2):</sup> Reconduction de chacun des dispositifs en l'état des conditions d'octroi 2023.



# ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 JUILLET 2024 CREPSA ACTION SOCIALE

## Orientations budgétaires 2025

Axes d'interventions et actions	Montants en K€
1 <sup>er</sup> axe :	400
Prise en charge partielle de la prime due par les retraités RAMA	
2 <sup>eme</sup> axe :	140
Prévention santé et qualité de vie	
Ateliers santé / bien-être pour les retraités	20
Aides financières individuelles : Aide au sport sur ordonnance, Aide aux séances de sophrologie et Soutien face au cancer	120
3 <sup>eme</sup> axe :	295
Aide aux études des enfants	
Aide aux jeunes salariés — Montant de l'aide inchangé à 500 € avec révision de la condition d'âge à moins de 26 ans (au lieu de 30 ans ou moins)	115
Bourses d'études – Groupe fermé avec revalorisation du montant de l'aide allouée (montant à préciser en fonction des résultats de la campagne 2024)	180
4 <sup>eme</sup> axe :	120
Aides financières individuelles aux situations de handicap	
et / ou endettement critique	
Sous-total	955
Actions de service et frais de fonctionnement	520
TOTAL	1 475

Paraphe Ds



